



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Quarante-troisième session**

Genève, 26-28 juin 2013

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24, révisée)**Amendements aux chapitres 1-8 et annexes 1-8****Propositions d'amendements en vue de l'harmonisation des
dispositions du Code européen des voies de navigation
intérieure et du Règlement de police pour la navigation du
Rhin****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) avait décidé de conserver le groupe de travail informel sur le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), qui est composé de représentants des commissions fluviales et des gouvernements intéressés, et l'avait renommé « Groupe d'experts du CEVNI ». Il avait chargé ce groupe de surveiller la mise en œuvre du nouveau texte du Code par les gouvernements et les commissions fluviales et d'examiner les futures propositions d'amendement au Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13).

2. À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) avait pris note des travaux détaillés accomplis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) en vue de rendre le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) conforme à la quatrième version révisée du CEVNI. La CCNR avait préparé des tableaux identifiant les dispositions du CEVNI qui pourraient être modifiées pour être alignées sur les dispositions respectives du RPNR. La CCNR avait également identifié les dispositions qu'il serait nécessaire de modifier dans le RPNR pour les aligner avec le CEVNI et pour lesquelles elle prendrait les mesures nécessaires (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 28).

3. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de formuler des propositions concrètes sur la base des propositions transmises par la CCNR dans le document informel SC.3/WP.3 n° 4 (2013), et de les soumettre pour examen au Groupe d'experts du CEVNI et au SC.3/WP.3 à leurs prochaines sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 31).

4. Le Groupe de travail est invité à examiner les nouvelles propositions d'amendements au CEVNI présentées ci-dessous et dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/10/Add.1. Les modifications au texte actuel du CEVNI apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

II. Chapitre 1, Dispositions générales

Article 1.01

Il est prévu que la structure des définitions du CEVNI soit reprise dans le RPNR.

Article 1.01, définitions a) 1) à 4)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition a) 5)

Ajouter le texte suivant, tel que figurant dans la définition de « bateau rapide » du RPNR :

« Le terme « bateau rapide » désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau (**par exemple un bateau à ailes portantes, un aéroglisseur ou un bateau à coques multiples**) lorsque ceci figure dans son certificat de bateau; ».

Article 1.01, définition a) 6)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.01, définitions a) 7) à 10)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition a) 11)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.01, définitions b) 1) à 4)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définitions c) 1) à 3)

Il est prévu de maintenir la référence à la norme EN 14744 dans le RPNR.

Article 1.01, définitions c) 4) et 5)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition c) 6)

Il n'est pas prévu d'inclure la définition de « signal tritonal » dans le RPNR.

Article 1.01, définition d) 1)

Dans la version française, *modifier* comme suit :

« 1) Le terme «**établissement flottant** ~~installation flottante~~» désigne toute installation flottante normalement stationnaire, telle qu'établissement de bains, docks, embarcadère, hangar pour bateaux; »¹.

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définitions d) 2) à 4)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition d) 5)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.01, définitions d) 6) et 7)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition d) 8)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.01, définition d) 9)

Supprimer la dernière partie de la phrase :

« Le terme « état d'intoxication » désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits ~~semblables et déterminé conformément à la pratique et à la législation nationales;~~ ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 1.01, définition d) 10)

Supprimer la dernière partie de la phrase :

« Le terme « visibilité réduite » désigne des conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite de brouillard, de brume, de tempête de neige, d'averse ~~ou d'autres raisons;~~ ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 1.01, définition d) 11)

Il n'est pas prévu d'inclure la définition de « vitesse de sécurité » dans le RPNR.

Article 1.01, définition d) 12)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

¹ D'autres articles du CEVNI doivent être modifiés en conséquence. Le secrétariat fera des propositions ultérieurement.

Article 1.01, définition d) 13)

Modifier comme suit pour adapter à la définition figurant à l'annexe 8 du RPNR :

« Le terme «chenal» désigne la partie de la voie navigable **dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation qui est effectivement utilisée pour la navigation;** ».

Il est prévu que cette définition soit également reprise à l'article 1.01 du RPNR.

Article 1.01, définitions d) 14) et 15)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition d) 16)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.01, définition d) 17)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.01, définition d) 18)

Ajouter une nouvelle définition, telle que figurant à l'article 1.01 du RPNR:

« **Le terme « appareil AIS intérieur » désigne un appareil qui est installé à bord d'un bateau et qui est utilisé au sens du standard « Suivi et repérage en navigation intérieure ».** ».

Article 1.02, paragraphe 1

Ajouter une référence au certificat d'aptitude, tel que figurant à l'article 1.02, chiffre 1 du RPNR :

« 1. Tout bateau ou matériel flottant, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doit être placé sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est appelée ci-après conducteur. **Le conducteur est réputé avoir l'aptitude requise lorsqu'il est titulaire d'un certificat de conducteur reconnu.** ».

Article 1.02, paragraphes 2 à 4

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.02, paragraphe 5

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les établissements flottants dans le RPNR.

Article 1.02, paragraphe 6

Ajouter des dispositions concernant la concentration d'alcool dans le sang, telles que figurant dans la deuxième phrase de l'article 1.02, chiffre 7, du RPNR :

« 6. Les facultés du conducteur ne doivent pas être amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'intoxication. **Lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint 0,5‰ ou plus ou lorsque la quantité d'alcool absorbée correspond à une telle concentration d'alcool dans le sang ou à une concentration d'alcool équivalente dans l'air expiré, il lui est interdit d'assurer la conduite du bateau.** ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 1.02, paragraphe 7

Ajouter le texte suivant à la fin de l'alinéa b) :

« 7. Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur, l'observation des prescriptions du présent règlement incombe :

a) à la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08,

b) à l'exploitant et au propriétaire de ce bateau ou matériel **en cas d'absence d'une personne visée à la lettre a).** ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 1.03, paragraphes 1 à 3

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.03, paragraphe 4

Ajouter des dispositions concernant la concentration d'alcool dans le sang, telles que figurant dans la deuxième phrase de l'article 1.03, chiffre 4, du RPNR :

« 4. Les facultés des membres de l'équipage en service et des autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne doivent pas être amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'intoxication. **Lorsque la concentration d'alcool dans le sang atteint 0,5 ‰ ou plus ou lorsque la quantité d'alcool absorbée correspond à une telle concentration d'alcool dans le sang ou à une concentration d'alcool équivalente dans l'air expiré, il est interdit aux personnes visées à la première phrase du présent paragraphe de déterminer elles-mêmes la route et la vitesse du bateau.** ».

Article 1.04, paragraphe 1

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la vitesse de sécurité dans le RPNR.

Article 1.04, paragraphe 2

Modifier l'alinéa d) comme suit, pour l'adapter à l'article 1.04, alinéa d) du RPNR :

« d) **De porter atteinte de façon excessive à l'environnement.** ~~De porter atteinte aux membres d'équipage et autres personnes se trouvant à bord du bateau ou des barges qui y sont attachées, aux équipements des ports ou des débarcadères, ainsi qu'à l'environnement.~~ ».

Article 1.04, paragraphe 3

Supprimer le paragraphe :

« 3. ~~Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes.~~ ».

Article 1.05

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.06

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.07, paragraphes 1, 3 et 5

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.07, paragraphes 2 et 4

Ces paragraphes nécessitent un réexamen par le Groupe de travail du Règlement de police de la CCNR.

Article 1.08, paragraphes 1 et 3

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.08, paragraphe 2

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 1.08, chiffre 2 du RPNR :

« 2. **Tous les bateaux doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.** ~~Tous les bateaux, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation. Toutefois, les bateaux non motorisés d'une formation à couple et certains bateaux remorqués dans un ensemble rigide ne sont pas tenus d'avoir un équipage si celui du bateau propulsant la formation à couple ou l'ensemble rigide, ou les maintenant arrêtés de manière sûre, est suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.~~ ».

Article 1.08, paragraphe 4

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 1.08, chiffre 4 du RPNR :

« 4. **Sans préjudice du paragraphe 3, les moyens de sauvetage individuels inscrits au n° 44 du certificat de bateau doivent être disponibles dans une répartition correspondant au nombre d'adultes et d'enfants parmi les passagers, seuls des gilets de sauvetage rigides étant admis pour les enfants d'un poids corporel inférieur ou égal à 30 kg ou d'un âge inférieur à six ans.** ~~Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage conçus pour les passagers et mentionnés dans le certificat de bateau doivent se trouver à bord. Le nombre des équipements de sauvetage à distribuer aux passagers doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants.~~ ».

Article 1.09, paragraphe 1

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.09, après le paragraphe 1

Ajouter un nouveau paragraphe 2, tel que figurant à l'article 1.09, chiffre 2 du RPNR :

« 2. **La condition d'âge ne s'applique pas dans le cas des menues embarcations non munies de moyens mécaniques de propulsion.** ».

Article 1.09, paragraphes 2 et 3 existants

Renommer en tant que paragraphes 3 et 4, respectivement.

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.09, paragraphe 4 existant

Renommer en tant que paragraphe 5 et *supprimer* l'indication de l'âge pour adapter le texte à l'article 1.09, chiffre 5 du RPNR :

« ~~54.~~ A bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne ~~âgée d'au moins 21 ans~~ ayant les qualifications telles qu'elles sont prescrites à l'article 1.02, paragraphe 1, ainsi que le certificat visé à l'article 4.06, paragraphe 1 b). Une seconde personne également titulaire de ces documents doit se trouver dans la timonerie sauf pendant l'accostage et l'appareillage ainsi que dans les écluses et leurs avant-ports. ».

Article 1.10, paragraphe 1

La CCNR propose de compléter si possible la liste par l'ajout de documents exigés de manière générale².

Article 1.10, paragraphes 2 et 3

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant les documents dans le RPNR.

Article 1.10, paragraphes 4 et 5

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.11, paragraphes 1 et 2

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception du mot « ouvertes » dans l'expression « des menues embarcations ouvertes » figurant au paragraphe 1.

Article 1.12, paragraphe 1

Modifier comme suit:

« 1. Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bateaux et des matériels flottants des objets qui compromettraient la sécurité des bateaux, des matériels flottants, **ou des établissements flottants** ~~installations flottantes ou installations~~ dans la voie navigable ou à ses abords. »

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées.

Article 1.12, paragraphe 2

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.12, paragraphes 3 et 4

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.13, paragraphe 1

Ajouter le terme « radeaux avertisseurs avec signaux de la voie navigable » dans l'énumération, tel que figurant à l'article 1.13, chiffre 1 du RPNR :

² Les documents du RPNR non mentionnés dans le CEVNI doivent être ajoutés au chapitre 9 du CEVNI.

« 1. Il est interdit de se servir des signaux de la voie navigable (tels que panneaux, bouées, flotteurs, balises, **radeaux avertisseurs avec signaux de la voie navigable**) pour amarrer ou déhaler des bateaux ou des matériels flottants, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination. ».

Il n'est pas prévu de reprendre l'exemple du panneau dans le RPNR.

Article 1.13, paragraphes 2 et 3

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.14

Ajouter l'exemple de l'épi, tel que figurant à l'article 1.14 du RPNR :

« Lorsqu'un bateau ou matériel flottant a endommagé un ouvrage d'art (**écluse, pont, épi, etc.**) (~~tels que écluse, pont~~), le conducteur doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes les plus proches. ».

Article 1.15, paragraphe 1

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.15, paragraphe 2

Supprimer le paragraphe, car il est redondant avec les dispositions du chapitre 10 :

~~« 2. Il est en particulier interdit de jeter, de verser ou de faire écouler dans la voie navigable des déchets pétroliers sous une forme quelconque ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau. ».~~

Article 1.15, paragraphe 3

Renommer en tant que paragraphe 2 et *modifier* le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 1.15, chiffre 2 du RPNR :

23. En cas de déversement accidentel **de cette nature d'une substance visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2**, ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches, en indiquant, aussi exactement que possible, la nature et l'endroit du déversement.

Articles 1.16 et 1.17

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.18, paragraphe 1

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.18, paragraphe 2

Ajouter le terme « matériel flottant », tel que figurant à l'article 1.18, chiffre 2 du RPNR :

« 2. La même obligation incombe au conducteur dont le bateau **ou matériel flottant** menace de couler ou devient incapable de manœuvrer. ».

Article 1.18, paragraphes 3 et 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.19

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe, telle que figurant à l'article 1.19 du RPNR :

« Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des **établissements flottants** ~~installations flottantes~~, doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation. **Ceci s'applique également en cas de poursuite transfrontalière.** ».

Article 1.20, paragraphe 1

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.20, paragraphe 2

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 1.21, paragraphes 1 à 4

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.21, paragraphe 5

Ajouter un nouveau paragraphe 5, tel que figurant à l'article 1.21, chiffre 2 du RPNR :

« **5. Les véhicules amphibies sont considérés pour l'application du présent règlement comme des menues embarcations.** ».

Article 1.22

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 1.22, chiffre 1 du RPNR :

« **1.** Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation ~~et publiées par voie d'avis.~~ ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2, tel que figurant à l'article 1.22, chiffre 2 du RPNR :

« **2.** Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés sur la voie navigable, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 1.23 ou par les conditions de la voie d'eau ; elles peuvent, sur des sections déterminées où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des bouées, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bateaux d'un trop grand tirant d'eau. ».³

Article 1.23

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 1.24

Ajouter un nouvel article 1.24, tel que figurant dans le RPNR :

³ La disposition spéciale de la navigation rhénane, telle que figurant à l'article 1.22, chiffre 3 du RPNR, doit être ajoutée au chapitre 9 du CEVNI.

« Article 1.24

Application dans les ports, lieux de chargement et de déchargement

Le présent règlement s'applique également aux surfaces d'eau faisant partie des ports et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières de police de la navigation édictées pour ces ports et lieux de chargement et de déchargement et nécessités par les circonstances locales et les opérations de chargement et de déchargement. ».

Article 1.25

Ajouter un nouvel article 1.25, tel que figurant dans le RPNR :

« Article 1.25

Prescriptions, autorisations et approbations

Les prescriptions, autorisations et approbations peuvent être assorties de restrictions et de conditions par l'autorité compétente. ».

III. Chapitre 2, Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage

Article 2.01, paragraphe 1, alinéas a) et b)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 2.01, paragraphe 1, alinéa c)

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 2.01, chiffre 1, alinéa c) du RPNR :

« c) **Son numéro européen unique d'identification des bateaux, qui se compose de huit chiffres arabes. Les trois premiers chiffres servent à identifier le pays et le bureau où ce numéro européen unique d'identification des bateaux a été attribué. Cette marque d'identification n'est obligatoire que pour les bateaux auxquels a été attribué un numéro européen unique d'identification des bateaux ;** ~~Son numéro officiel d'identification~~

~~Le numéro officiel d'identification sera apposé conformément aux instructions données au point a).~~ ».

Article 2.01, paragraphe 1, après l'alinéa c)

Ajouter un nouvel alinéa d) et une nouvelle phrase à la fin, tels que figurant à l'article 2.01, chiffre 1 du RPNR :

« d) **son numéro officiel, qui se compose de sept chiffres arabes, éventuellement suivi d'une lettre en caractère minuscule. Les deux premiers chiffres servent à identifier le pays et le bureau où ce numéro officiel a été attribué. Cette marque d'identification n'est obligatoire que pour les bateaux auxquels a été attribué un numéro officiel qui n'a pas encore été converti en numéro européen unique d'identification des bateaux.**

Le numéro européen unique d'identification des bateaux et le numéro officiel seront apposés dans les conditions prescrites à la lettre a) ci-dessus. »

Article 2.01, paragraphe 2

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 2.01, chiffre 2 du RPNR :

- « 2. En outre, à l'exception des menues embarcations **et des navires de mer**,
- a) Tout bateau destiné au transport des marchandises doit porter l'indication, en tonnes, de son port en lourd. Cette indication doit être apposée des deux côtés du bateau, sur la coque ou sur des **planches ou des plaques fixées** ~~panneaux fixés~~ à demeure;
- b) Tout bateau **destiné au transport de passagers** ~~à passagers~~ doit porter l'indication du nombre maximal de passagers autorisé, ~~Cette indication doit être~~ affichée à bord en un endroit bien apparent. ».

Article 2.01, paragraphe 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 2.01, paragraphe 4

Supprimer le paragraphe (cette disposition n'est pas prévue dans le RPNR) :

~~« 4. À titre d'exception aux dispositions des paragraphes précédents, les navires de mer peuvent conserver leurs marques d'identification. ».~~

Article 2.01, paragraphe 5

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant le pavillon national dans le RPNR.

Article 2.02, paragraphes 1 à 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 2.02, paragraphe 4

La CCNR propose de clarifier les marques que doivent porter les canots de service.

Article 2.03

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 2.04

Il n'est pas prévu d'inclure la référence aux dispositions de la Résolution n° 61 dans le RPNR.

Article 2.05, paragraphe 1

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 2.05, chiffre 1 du RPNR :

« 1. Les ancres des bateaux doivent porter, en caractères indélébiles, des marques d'identification. **Celles-ci doivent comprendre au moins, soit le numéro d'ordre du certificat de bateau et les lettres distinctives de la Commission de visite, soit les nom et domicile du propriétaire du bateau.**

Lorsqu'une ancre est utilisée sur un autre bateau du même propriétaire, ces marques d'origine peuvent être conservées. ».

Article 2.05, paragraphe 2

Il est prévu de maintenir la disposition autorisant des bateaux à effectuer des voyages à titre exceptionnel dans le RPNR.

IV. Chapitre 3, Signalisation visuelle des bateaux

Article 3.01, paragraphes 1 à 3 d)

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.01, paragraphe 3 e)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.01, nouveau paragraphe 4

Ajouter un nouveau paragraphe 4 comme suit^{4, 5} :

« 4. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux peuvent porter à une hauteur réduite les feux, panneaux, balles, etc. prescrits au présent chapitre, de sorte que le passage puisse s'effectuer sans difficulté. ».

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la hauteur réduite des feux, panneaux et balles dans le RPNR.

Article 3.02

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR en tant qu'article 3.02, chiffre 1.

Il est prévu de maintenir les dispositions concernant les feux de signalisation à l'article 3.02, chiffres 2 et 3 du RPNR.

Article 3.03, paragraphes 1 et 2

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.03, paragraphe 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de l'allègement pour les menues embarcations.

Articles 3.04 et 3.05

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.06

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les feux de secours dans le RPNR.

⁴ La CCNR propose d'ajouter ce paragraphe qui reprend le texte des articles 3.08, paragraphe 5 ; 3.10, paragraphe 3 ; 3.11, paragraphe 3 et 3.13, paragraphe 7, et de supprimer ces paragraphes.

⁵ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 3.01 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

Article 3.07, paragraphe 1

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.07, paragraphe 2

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.08, paragraphe 1

Modifier comme suit pour supprimer l'exigence de placer les feux de côté sur la partie la plus large du bateau :

« 1. Les bateaux motorisés isolés doivent porter :

De nuit :

a) Un feu de mât placé dans la partie avant et dans l'axe du bateau, à une hauteur de 5 m au moins. La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m;

b) Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et à au moins 1 m en arrière de celui-ci ~~sur la partie la plus large du bateau~~; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord

c) Un feu de poupe placé dans la partie arrière et dans l'axe du bateau. »

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.08, paragraphe 2

Modifier comme suit pour adapter le texte à l'article 3.08, chiffre 2 du RPNR⁶ :

« 2. **Dans le cas où un bateau motorisé isolé faisant route a plus de 110 m de longueur, il doit porter de nuit, en outre, un deuxième feu de mât placé à l'arrière à une hauteur supérieure à celle à laquelle est placé le feu avant.** ~~Tout bateau motorisé isolé peut porter de nuit en outre, à l'arrière, un deuxième feu de mât placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu avant, de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale. Tout bateau motorisé isolé de plus de 110 m de longueur doit porter ce deuxième feu de mât.~~ ».

Article 3.08, paragraphe 3

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les bateaux motorisés placés en renfort dans le RPNR.

Article 3.08, paragraphe 4

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.08, paragraphe 5

*Supprimer*⁷

⁶ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

Article 3.09, paragraphe 1

Supprimer la prescription concernant les bateaux motorisés placés en renfort comme suit :

« 1. Tout bateau motorisé faisant route en tête d'un convoi remorqué ~~et tout bateau motorisé placé en renfort devant un autre bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple~~ doivent porter :

De nuit :

a) Deux feux de mât superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés dans la partie avant et dans l'axe du bateau, le feu supérieur étant à une hauteur d'au moins 5 m et le feu inférieur, autant que possible, à 1 m au moins plus haut que les feux de côté;

b) Des feux de côté répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de l'article 3.08;

c) Un feu de poupe jaune au lieu de blanc placé dans l'axe du bateau à une hauteur suffisante pour être bien visible de l'unité remorquée qui suit le bateau ~~ou du bateau motorisé, du convoi poussé ou de la formation à couple devant laquelle le bateau est placé en renfort~~;

De jour :

Un cylindre jaune bordé, en haut comme en bas, de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre. Ce cylindre doit être placé verticalement à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de tous les côtés. ».⁸

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.09, paragraphe 2

Dans la première phrase, *supprimer* la prescription concernant les bateaux motorisés placés en renfort comme suit :

« 2. Dans le cas où un convoi remorqué comporte en tête plusieurs bateaux motorisés, ~~ou dans le cas où un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple est précédé de plusieurs bateaux motorisés placés en renfort~~, naviguant l'un à côté de l'autre, accouplés ou non, chacun de ces bateaux doit porter : ».⁸

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.09, paragraphe 3

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 3.09, chiffre 3 du RPNR :

« 3. Les bateaux d'un convoi remorqué suivant le ou les bateaux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent porter :

De nuit :

⁷ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté la suppression de ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

⁸ La CCNR propose de supprimer les dispositions concernant les bateaux motorisés placés en renfort, car elle considère que cela n'est pas pertinent sur le plan juridique ; le cas échéant, il conviendrait de clarifier les dispositions concernant les dispositifs auxiliaires de remorquage. La CCNR estime qu'il est inutile de prévoir des dispositions spéciales pour les dispositifs auxiliaires de remorquage.

Un feu clair blanc, visible de tous les côtés, placé à une hauteur d'au moins 5 m. **Cette hauteur peut être réduite à 4 m pour les bateaux dont la longueur ne dépasse pas 40 m ;**

De jour :

Un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Toutefois,

a) Si une longueur de convoi dépasse 110 m, elle doit porter deux des feux visés ci-dessus dont un sur sa partie avant et un sur sa partie arrière;

b) Si une longueur du convoi comprend une rangée de plus de deux bateaux accouplés, ces feux ou ce ballon doit être porté seulement par les deux bateaux extérieurs de la rangée.

La signalisation de tous les bateaux remorqués d'un convoi doit, autant que possible, être portée à une même hauteur au-dessus du plan d'eau. ».

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.09, paragraphe 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.09, paragraphes 5 et 6

Il n'est pas prévu d'inclure ces dispositions concernant la signalisation des bateaux d'un convoi remorqué lors du passage de ponts, barrages ou écluses dans le RPNR.

Article 3.09, nouveau paragraphe 7

Ajouter un nouveau paragraphe 7, tel que figurant à l'article 3.09, chiffre 5 du RPNR :

« 7. Dans les rades, les convois composés uniquement d'un bateau motorisé et d'une seule unité remorquée ne sont pas tenus de porter la signalisation de jour prescrite au présent article. ».

Article 3.09, paragraphe 7 existant

Renommer en tant que nouveau paragraphe 8.

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.10, paragraphe 1

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.10, paragraphe 2

Supprimer la prescription concernant les bateaux motorisés placés en renfort comme suit :

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aussi aux convois poussés **lorsqu'ils font route de nuit** ~~précédés de nuit par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort~~; toutefois, les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus doivent être jaunes au lieu de blancs.

Lorsqu'un convoi poussé **fait route de jour** est précédé de jour par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort, le pousseur doit porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 de l'article 3.09. ».⁸

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.10, paragraphe 3

*Supprimer*⁷

Article 3.10, paragraphe 4

Il est prévu de maintenir la disposition concernant la signalisation de jour du pousseur de convois poussés par deux pousseurs placés côte à côte à l'article 3.10, chiffre 2 du RPNR. Il n'est pas prévu d'inclure la disposition concernant la signalisation de nuit sur les pousseurs en formation à couple.

Article 3.10, paragraphe 5

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées (cette disposition figure à l'article 3.01, chiffre 3 du RPNR).

Article 3.11, paragraphe 1

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.11, paragraphe 2

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les bateaux motorisés placés en renfort dans le RPNR.

Article 3.11, paragraphe 3

*Supprimer*⁷

Article 3.11, paragraphe 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.12, paragraphes 1 à 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.12, paragraphe 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à condition que la disposition figurant à l'article 3.35, concernant la signalisation des bateaux en train de pêcher, soit également reprise.

Article 3.13, paragraphe 1

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 3.13, chiffre 1 du RPNR :

« 1. Les menues embarcations motorisées isolées **faisant route** doivent porter de nuit, **soit** :

a) **Un feu de mât, clair au lieu de puissant, placé à la même hauteur que les feux de côtés et à 1 m au moins en avant de ceux-ci ;**

b) Des feux de côtés qui peuvent être des feux ordinaires. Ils doivent se trouver à la même hauteur et sur la même perpendiculaire à l'axe du bateau et être masqués vers l'intérieur de celui-ci de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord ;

c) Un feu de poupe ; ou

d) Le feu de mâât prescrit à la lettre a) ci-dessus ; toutefois, ce feu doit être placé au moins 1 m plus haut que les feux de côtés ;

e) Les feux de côtés prescrits à la lettre b) ci-dessus ; toutefois, ces feux peuvent être placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe du bateau, à la proue ou près de la proue ;

f) Un feu de poupe ; toutefois, ce feu peut être supprimé à condition que le feu de mâât visé à la lettre d) ci-dessus soit un feu clair blanc visible de tous les côtés.

~~a) Un feu de mâât; ce feu doit être placé dans l'axe de l'embarcation et à 1 m au moins plus haut que les feux de côté, et doit être clair au lieu de puissant;~~

~~b) Des feux de côté; ces feux peuvent être des feux ordinaires au lieu de clairs, et doivent être placés soit :~~

~~— i) Comme prescrit au paragraphe 1 b) de l'article 3.08;~~

~~— ii) L'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe de l'embarcation, à la proue ou près de la proue;~~

~~c) Un feu de poupe répondant aux spécifications du paragraphe 1 c) de l'article 3.08. Toutefois, ce feu peut être supprimé mais, dans ce cas, le feu de mâât visé sous a) ci-dessus doit être remplacé par un feu clair blanc, visible de tous les côtés. ».~~

Article 3.13, paragraphes 2 à 4

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.13, paragraphe 5

Numéroter les trois paragraphes débutant par « Soit » en tant qu'alinéas a), b) et c).

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, à l'exception de la limitation de la longueur des menues embarcations figurant au dernier alinéa.

Article 3.13, paragraphe 6

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.13, nouveau paragraphe 7

Ajouter un nouveau paragraphe 7, tel que figurant à l'article 3.13, chiffre 6 du RPNR :

« 7. Une menue embarcation naviguant à la voile et faisant en même temps usage d'un moteur doit porter :

De jour :

Un cône noir dont la pointe est dirigée vers le bas. Ce cône doit être placé le plus haut possible et à l'endroit où il sera le plus apparent. ».

Article 3.13, paragraphe 7 existant

*Supprimer*⁷

Article 3.14, paragraphes 1 à 3

Aligner le texte débutant par « comme indiqué dans l'ADN » avec le corps du paragraphe.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.14, paragraphes 4 à 8

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.15

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.16, paragraphe 1

Supprimer la prescription pour la signalisation de jour comme suit⁹ :

« 1. Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter :

De nuit :

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m; toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m ;
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a);

~~De jour :~~

~~Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins 5 m. ».~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus et avec le texte « si la longueur du bac est inférieure à 15 m » à l'alinéa a).

Article 3.16, paragraphe 2

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.16, paragraphe 3

Supprimer la prescription pour la signalisation de jour comme suit :

« 3. Les bacs naviguant librement doivent porter :

De nuit :

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1 a) ci-dessus;
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1 b) ci-dessus;
- c) Les feux de côté et le feu de poupe, comme prescrit aux paragraphes 1 b) et 1 c) de l'article 3.08;

~~De jour :~~

⁹ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

~~Un ballon vert, comme prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. ».~~

Articles 3.17 à 3.19

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.20, paragraphe 1

Numéroter les prescriptions pour la signalisation de nuit en tant qu'alinéas a) et b) et *supprimer* la prescription pour la signalisation de jour comme suit :

« 1. Tout bateau stationnant, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter :

De nuit :

a) Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé, à une hauteur d'au moins 3 m.

b) Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

~~De jour :~~

~~Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. ».~~

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus.

Article 3.20, paragraphe 2

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la signalisation de convois stationnant au large dans le RPNR.

Article 3.20, paragraphe 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.20, paragraphe 4

Il est prévu de maintenir les exceptions concernant la signalisation à l'article 3.20, chiffre 3 du RPNR.

Article 3.20, nouveau paragraphe 5

Ajouter un nouveau paragraphe 5, tel que figurant à l'article 3.20, chiffre 4 du RPNR :

« 5. Dans des cas spéciaux, certains bateaux réunis à un endroit spécialement affecté à leur stationnement, peuvent être exemptés par l'autorité compétente de l'obligation de porter le feu prescrit au paragraphe 1 ou 3 ci-dessus. ».

Articles 3.21 à 3.24

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.25, paragraphes 1 à 3

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.25, paragraphes 4 et 5

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.26, paragraphes 1 et 2

Il est prévu de maintenir les dispositions concernant la signalisation des bâtiments, matériels flottants et établissements flottants dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation telles qu'elles dans le RPNR (figurent aux paragraphes 1 à 3).

Article 3.26, paragraphe 3

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Articles 3.27 à 3.29

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 3.30, paragraphe 1

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 3.30, chiffre 1 du RPNR :

« 1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours **au moyen de signaux visuels**, il peut montrer :

De nuit :

Un feu agité circulairement ;

De jour :

Un pavillon rouge ou tout autre objet approprié agité circulairement.

- a) ~~Un pavillon ou tout autre objet approprié agité circulairement;~~
- b) ~~Un feu agité circulairement;~~
- c) ~~Un pavillon ayant, en dessus ou en dessous, une boule ou un objet analogue;~~
- d) ~~Des fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles;~~
- e) ~~Un signal lumineux composé du groupe ... (SOS) du Code Morse;~~
- f) ~~Des flammes telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc.;~~
- g) ~~Des fusées à parachute ou feux à main produisant une lumière rouge;~~
- h) ~~Des mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté. ».~~

Article 3.30, paragraphe 2

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.31

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 3.31 du RPNR¹⁰ :

« 1. Si **d'autres** ~~des~~ dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction doit être signalée par :

Des symboles ~~Des panneaux~~ ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec ~~une~~ diagonale rouge, et portant en noir l'image **d'une main refoulante** ~~d'un piéton~~.

Ces symboles ~~Ces panneaux~~ doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. ~~Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03,1~~

Leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. Ces **symboles** ~~panneaux~~ doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit. ».

Article 3.32

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 3.32 du RPNR¹¹ :

« 1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) de fumer,
- b) d'utiliser une lumière ou du feu non-protégés,

à bord, cette interdiction doit être signalée par des **symboles** ~~panneaux~~ ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec ~~une~~ diagonale rouge et portant l'image **d'une allumette qui brûle** ~~d'une cigarette d'où se dégage de la fumée~~.

Ces symboles doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. ~~Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03,1~~

Leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. **Ces symboles doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit** ~~La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.~~ ».

Article 3.33

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 3.34

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la signalisation des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte dans le RPNR.

Article 3.35

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la signalisation des bateaux en train de pêcher dans le RPNR.

¹⁰ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

¹¹ À sa quarante-deuxième session, le SC.3/WP.3 a adopté un amendement à ce paragraphe (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2).

Articles 3.36, paragraphe 1

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Articles 3.36, paragraphe 2

Il n'est pas prévu d'autoriser, dans le RPNR, l'utilisation de la signalisation des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte à des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

Article 3.37

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la signalisation des bateaux en train de faire du dragage de mines dans le RPNR.

Article 3.38

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant la signalisation des bateaux en service de pilotage dans le RPNR.

V. Chapitre 4, Signalisation sonore – radiotéléphonie – appareils de navigation

Article 4.01, paragraphe 1

Modifier comme suit :

« 1. Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par les prescriptions du présent règlement ou d'autres dispositions applicables, ces signaux sonores doivent être émis :

a) À bord des bateaux motorisés, ~~à l'exception des faits du cas de certaines~~ menues embarcations, à moins qu'elles ne soient équipées d'installations de radar, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut pour que les signaux sonores puissent se propager sans obstacle vers l'avant et, si possible, vers l'arrière aussi; ces avertisseurs sonores doivent répondre aux prescriptions définies au chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement;

b) À bord des bateaux non-motorisés et à bord des menues embarcations motorisées dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée; ces signaux doivent répondre aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement sous 1 b) et 2 b). ».

Article 4.01, paragraphe 2

Il n'est pas prévu d'inclure cette disposition concernant les signaux lumineux dans le RPNR.

Article 4.01, paragraphe 3

Supprimer le texte comme suit :

3. Dans le cas d'un convoi, les signaux sonores prescrits n'ont à être donnés, ~~sauf disposition contraire particulière,~~ que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR, telles que modifiées ci-dessus

Article 4.01, paragraphe 4

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 4.02, paragraphe 1

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 4.02, paragraphe 2

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 4.03 et 4.04

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 4.05, paragraphe 1

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 4.05, chiffre 1 du RPNR :

« 1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau ou **d'un établissement flottant doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et doit être utilisée conformément aux dispositions dudit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.** ~~d'une installation flottante doit être conforme et exploitée conformément aux prescriptions des autorités compétentes.~~ ».

Article 4.05, paragraphe 2

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 4.05, chiffre 4 du RPNR :

« 2. **Les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement.**

L'installation de radiotéléphonie doit assurer la veille simultanée de 2 de ces réseaux.

~~Les bateaux motorisés, à l'exclusion des menues embarcations, des bacs et des engins flottants, ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés de deux installations de radiotéléphonie en ordre de marche. En cours de route, les installations de radiotéléphonie sur les voies de bateau à bateau et des informations nautiques doivent être en permanence sur une position «prêt à émettre» et «prêt à recevoir». La voie affectée aux informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.».~~

Article 4.05, paragraphe 3

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 4.05, chiffres 5 du RPNR :

« 3. **Les bateaux motorisés faisant route, à l'exception des menues embarcations, doivent avoir l'installation branchée sur écoute sur la voie allotie au réseau bateau-bateau et, uniquement dans des circonstances particulières motivées, sur la voie allotie à un autre réseau et doivent donner, sur les voies alloties aux réseaux bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.**

Les bateaux doivent être branchés sur écoute simultanément sur les réseaux bateau-bateau et informations nautiques. ~~Les bacs et les engins flottants motorisés ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie en ordre de~~

~~marque. En cours de route, l'installation de radiotéléphonie sur la voie de bateau à bateau doit être en permanence sur une position «prêt à émettre» et «prêt à recevoir». Cette voie ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies. Les deux premières phrases de ce paragraphe s'appliquent également en cours d'exploitation. ».~~

Article 4.05, paragraphe 4

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter au RPNR :

« 4. Tout bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit envoyer des messages sur la voie ~~attribuée~~ **allotie** au réseau bateau-bateau avant d'arriver à des sections sans visibilité, des chenaux étroits ou des ouvertures de ponts et à des sections déterminées par les autorités compétentes. ».

Article 4.05, paragraphe 5

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 4.05, chiffre 6 du RPNR :

« 5. **Le panneau B.11 (Annexe 7), indique l'obligation instituée par l'autorité compétente d'utiliser la radiotéléphonie.** ~~Le signal B.11 (annexe 7) indique que l'autorité compétente prescrit l'utilisation de communications par radiotéléphonie. ».~~

Article 4.06, paragraphe 1, première phrase et alinéas a) et b)

Il est prévu que les dispositions du CEVNI soient reprises dans le RPNR.

Article 4.06, paragraphe 1, alinéa c)

Il n'est pas prévu d'inclure l'obligation pour les bateaux d'être équipés d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal dans le RPNR.

Article 4.06, paragraphe 2

Modifier le texte comme suit, pour l'adapter à l'article 4.06, chiffre 2 du RPNR :

« 2. Dans les convois **poussés et dans les formations à couple**, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur **du convoi ou de la formation.** »

Article 4.06, paragraphe 3

Les dispositions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées.

Article 4.07

Le Groupe de travail du Règlement de police de la CCNR examinera cette disposition après les concertations au sein des organes de la CCNR sur la nouvelle rédaction des exigences applicables aux appareils AIS Intérieur.